

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 14 FEVRIER 2018

<u>Date de la séance</u> : Mercredi 14 février 2018

<u>Date de convocation</u> : Jeudi 8 février 2018

<u>Date d'affichage</u>: Jeudi 8 février 2018

Nombre de délégués en exercice :

Titulaires : 46 Suppléants : 44

<u>Présents</u>: Titulaires: 25 Suppléants: 10

Votants: 35

Le mercredi quatorze février deux-mille-dix-huit à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet sous la présidence de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président de SITREVA.

Etaient présents :

M. Benoît PETITPREZ, président,

MM. Daniel MORIN, Jean-Yves DEBALLON, Pierre-Yves KOPPE, Jacques GEFFROY, Daniel BONTE, Mme Chantal RANCE, vice-présidents,

MM. Jacques BEASLAY, Mme Patricia BERNARDON, MM. Pierre BONNEAU, Jean-Michel DUBIEF, Alain LAJUGIE, Mme Yolande LETORT • MM. Jean-Yves GASNIER, Dominique GUERTON, Serge HENAULT • M. Jean-Pierre RUAUT • M. Marc ALLES, Mme Chantal BURGHOFFER, M. Xavier CARIS, Mme Sylvie CHEVALLIER, MM. Jean-Louis FLORES, Bernard JOUVE, Frédéric MONTEGUT, M. Guy POUPART, conseillers syndicaux titulaires,

Mme Sybille de BEAUDIGINIES, M. Alain MERCERON • MM. Claude GRANGE, Jean-Claude SOLIGNAT • MM. Fabrice BEQUET, Jean-Hugues BOURGY, Michel BRISSET, Christophe DERMY, Bernard MANCELIER, Alain VIAL, conseillers syndicaux suppléants votants.

Etaient excusés :

MM. Jean-Louis BAUDRON, Éric SEGARD • M. Emmanuel BIWER, Mme Sandrine FATIMI, Mme Liliane HISSELI, MM. Gaëtan ROUSSEAU, Jean-Paul VASSORT • M. Pierre BILIEN, Mme Nicole CAILLEAUX, MM. Stéphane LEMOINE, Dominique MAILLARD, Patrick OCZACHOWSKI, Mme Jocelyne PETIT • Mme Francine BERTRAND, M. Norbert BUREAU, MM. Thierry CONVERT, Hervé DUPRESSOIR, Ismaël NEHLIL, Mme Brigitte POINCELIN • M. Xavier DUGOIN, Mme Anne THIBAULT

Secrétaire de séance : Mme Sylvie CHEVALLIER

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance. Avant d'en aborder l'ordre du jour, Monsieur le président installe deux conseillers syndicaux, M. Xavier DUGOIN et Mme Anne THIBAULT, délégués, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 al. 5 du Code général des collectivités territoriales, du Syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie (SMCTVPE), issu de la fusion du SIREDOM et du SICTOM du Hurepoix et venu aux droits de ce dernier au sein de SITREVA.

Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 8 novembre 2017 ;
- Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du 13 décembre 2017 ;

Administration générale

- Donné acte de l'arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017 arrêtant la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM ;
- Donné acte de l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BLE-2018024-0001 du 24 janvier 2018 portant représentation-substitution du SMCTVPE pour l'ancien territoire du SICTOM du Hurepoix au sein du SITREVA ;

Affaires juridiques

- Autorisation d'ester en justice pour l'obtention du respect par le SMCTVPE de ses obligations en tant que membre de Sitreva ;
- Autorisation d'ester en justice pour la fixation du coût de sortie de l'Arpajonnais et l'obtention de son paiement définitif ;

Finances

- Modification de la délibération n°2017-16 de fixation des participations des adhérents 2017 ;

SIREN 252 803 341 - APE 3821 Z

Questions diverses.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 8 NOVEMBRE 2017.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical s'ils ont des questions ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du mercredi 8 novembre 2017.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2017.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical s'ils ont des questions ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du mercredi 13 décembre 2017.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2018-01

DONNÉ ACTE DE L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2017-PREF-DRCL/854 DU 20 DECEMBRE 2017 ARRETANT LA FUSION DU SICTOM DU HUREPOIX ET DU SIREDOM

Monsieur le président présente à l'assemblée l'arrêté interdépartemental par lequel les Préfets de l'Essonne, de la Seine-et-Mame et du Val-de-Marne ont prononcé la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM en un syndicat mixte fermé à la carte dénommé Syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie (SMCTVPE), avec effet au 1er janvier 2018. Ils en ont arrêté les statuts et ont précisé les modalités comptables et juridiques de la fusion. Ils ont notamment précisé que « Le Syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. »

Monsieur le président demande au Comité de prendre acte de la présentation de cet arrêté interdépartemental, et demande auparavant s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y en a pas. Monsieur le président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017 arrêtant la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM.

Considérant que par arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017 susvisé, les Préfets de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ont prononcé la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM, en un syndicat mixte fermé à la carte dénommé SMCTVPE, avec effet au 1er janvier 2018 ; qu'ils ont arrêté les statuts de ce nouveau syndicat et ont précisé les modalités comptables et juridiques de la fusion ; qu'ils ont notamment précisé que « le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes »,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Comité syndical de SITREVA prend acte de la présentation de l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017 prononçant la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM à compter du 1^{er} janvier 2018.

2018-02

DONNÉ ACTE DE L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°DRCL-BLE-2018024-0001 DU 24 JANVIER 2018 PORTANT REPRESENTATION-SUBSTITUTION DU SMCTVPE POUR L'ANCIEN TERRITOIRE DU SICTOM DU HUREPOIX AU SEIN DU SITREVA

Monsieur le président demande à l'assemblée de prendre acte de l'arrêté interdépartemental par lequel les Préfets d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines ont précisé que la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM entraînait représentationsubstitution du SMCTVPE nouvellement créé au sein de SITREVA pour le périmètre de l'ancien SICTOM du Hurepoix.

Monsieur le président explique que, malgré les termes du protocole d'accord conclu entre SITREVA et le SIREDOM signé en mai 2017 avant la fusion du SIREDOM et du SICTOM du Hurepoix, malgré la fusion elle-même arrêtée par les Préfets de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, le nouveau syndicat issu de la fusion considère qu'il n'est pas membre de SITREVA pour le territoire de l'ex-SICTOM du Hurepoix ; il a nommé en son sein un groupe de travail pour définir les modalités de son adhésion à SITREVA et en attendant le fruit des travaux de celui-ci, ne verse pas sa contribution à SITREVA, n'envoie pas ses délégués aux réunions du Comité syndical, n'envoie pas les déchets ménagers collectés sur le territoire du Hurepoix dans les installations de transfert et de traitement de SITREVA. Il a même mis en demeure SITREVA de cesser toute activité sur les déchèteries du Hurepoix. Il a formé un recours en annulation contre l'arrêté interpréfectoral objet de la présente délibération assorti d'un référé suspension qui sera examiné par le tribunal de Versailles le 6 mars prochain.

Monsieur le président attire l'attention sur l'aspect singulier de l'attitude des dirigeants du SMCTVPE qui organisent la fusion de deux syndicats sans respecter ensuite les engagements des syndicats fusionnés, et sur la gravité à long terme de la situation ainsi créée.

Il n'y a pas de question. Monsieur le président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BLE-2018024-0001 du 24 janvier 2018 portant représentation-substitution du SMCTVPE pour l'ancien territoire du SICTOM du Hurepoix au sein de SITREVA,

Considérant que par arrêté interdépartemental n°DRCL-BLE-2018024-0001 du 24 janvier 2018 susvisé, les Préfets d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines ont précisé que la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM entraînait représentationsubstitution du SMCTVPE nouvellement créé au sein de SITREVA pour le périmètre de l'ancien SICTOM du Hurepoix,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique: Le Comité syndical de SITREVA prend acte de la présentation de l'arrêté n°DRCL-BLE-2018024-0001 du 24 janvier 2018 portant représentation-substitution du SMCTVPE pour l'ancien territoire du SICTOM du Hurepoix au sein de SITREVA.

AFFAIRES JURIDIQUES

2018-03

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE POUR L'OBTENTION DU RESPECT PAR LE SMCTVPE DE SES OBLIGATIONS EN TANT QUE MEMBRE DE SITREVA

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que le SMCTVPE, issu de la fusion du SIREDOM et du SICTOM du Hurepoix, est substitué dans l'ensemble des actes, contrats et décisions prises par les syndicats fusionnés. Il en résulte que le SMCTPVE est, de droit, substitué au SICTOM du Hurepoix et pour son périmètre au sein de SITREVA. Il s'agit, en cela, d'une simple conséquence de l'arrêté interdépartemental de fusion n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017. Cette situation a été rappelée et confirmée par l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 2018 cosigné par les Préfets de l'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines.

Pourtant le SMCTVPE ne reconnaît pas sa qualité de membre de SITREVA. Il a notamment arrêté d'apporter ses déchets sur les sites de SITREVA et a rejeté la facture de janvier des frais de gestion hors haut de quai.

Pour amener le SMCTVPE à respecter ses obligations en tant que membre de SITREVA, Monsieur le président demande au Comité Syndical de l'autoriser :

- à intenter au nom de SITREVA toutes les actions en justice, et notamment tous les référés, à se constituer partie civile, et à défendre SITREVA dans toutes les actions intentées contre lui ;
- à poursuivre le litige devant toutes les instances et à tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de SITREVA, référés compris ;
- à avoir recours à un avocat et à payer les frais afférents à ces procédures.

Monsieur le président demande s'il y a des questions ou des remarques.

En réponse à la question de Monsieur RUAUT, Monsieur KOPPE précise que le montant de la facture rejetée de janvier est de 280 000 €. Il indique que la situation de trésorerie est gérable à ce stade, mais attire l'attention sur les problèmes qui pourraient naître de la persistance du SMCTVPE à ne pas honorer ses obligations financières envers SITREVA.

Monsieur le président ajoute, s'agissant des tonnages de déchets traités, que le délégataire a pour l'instant trouvé des tonnages de substitution qui permettent de maintenir la performance énergétique de l'UVE, et informe le Comité d'une négociation en cours avec le SYCTOM de Paris pour la signature d'une convention de coopération qui devrait également permettre l'apport de nouveaux tonnages à

Il n'y a pas d'autre remarque. Monsieur le président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017 prononçant la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM et arrêté interpréfectoral n°DRCL-BLE-2018024-0001 du 24 janvier 2018 portant représentation-substitution du SMCTVPE pour l'ancien territoire du SICTOM du Hurepoix au sein de SITREVA, le SMCTVPE, syndicat mixte issu de la fusion du SIREDOM avec le SICTOM du Hurepoix, est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux syndicats fusionnés dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ; que le SMCTPVE est notamment, de droit, substitué au SICTOM du Hurepoix et pour son périmètre en tant que membre de SITREVA ;

Considérant cependant que le SMCTVPE ne reconnaît pas sa qualité de membre de SITREVA; qu'il a notamment cessé d'apporter la totalité de ses déchets sur les sites de SITREVA et a rejeté la facture de janvier afférente à sa contribution aux frais de gestion hors haut de quai de SITREVA;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier: Monsieur le président de SITREVA est autorisé, pour obtenir du SMCTVPE le respect de ses obligations en tant que membre de SITREVA, à :

- a) intenter au nom de SITREVA toutes les actions en justice, et notamment tous les référés, à se constituer partie civile, et à défendre SITREVA dans toutes les actions intentées mettant en cause ses intérêts ;
- b) poursuivre le litige devant toutes les instances et à tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de SITREVA, référés compris ;
- c) avoir recours à un avocat et à payer les frais afférents à ces procédures.

Article 2 : Le Président rend compte à chaque réunion du Comité syndical des décisions prises durant la période écoulée.

2018-04

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE POUR LA FIXATION DU COUT DE SORTIE DE L'ARPAJONNAIS ET L'OBTENTION DE SON PAIEMENT DEFINITIF

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération a été créée par arrêté préfectoral de l'Essonne n°2015-PREF-DRCL/926 du 4 décembre 2015, par la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais à compter du 1er janvier 2016. L'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/605 du 5 août 2016 portant constatation du retrait au 1er janvier 2016, de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération », du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix, pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais concernant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville, et de la représentation-substitution, à compter du 1er janvier 2016, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, au sein du SICTOM du Hurepoix, pour les deux communes supplémentaires de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon, est venu confirmer l'impact de cette fusion sur le SICTOM du Hurepoix et, par ricochet, sur SITREVA, c'est-à-dire une sortie du périmètre de ces deux syndicats.

L'article L. 5211-19 du CGCT précise que les conditions financières d'un retrait entraînant par ricochet la réduction du périmètre d'un syndicat mixte doivent être fixées par délibérations concordantes des trois parties concernées et qu'à défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Le Comité Syndical de SITREVA, par délibération n°2016-29 du 23 novembre 2016, a autorisé Monsieur le président à saisir les préfets à fin de fixation du coût de sortie de l'Arpajonnais du périmètre de SITREVA. L'arbitrage n'ayant toujours pas été rendu à ce jour et dans l'hypothèse où il ne le serait pas à l'issue du délai de 6 mois laissé aux préfets, il est demandé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le président à ester en justice pour la fixation du coût de sortie de l'Arpajonnais et pour l'obtention de son paiement définitif.

Dans le cadre de la fixation du coût de sortie de l'Arpajonnais et de l'obtention de son paiement définitif, Monsieur le président demande ainsi au Comité syndical de l'autoriser :

 à intenter au nom de SITREVA toutes les actions en justice, et notamment tous les référés, à se constituer partie civile, et à défendre SITREVA dans toutes les actions intentées contre lui;

- à poursuivre le litige devant toutes les instances et à tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de Sitreva, référés compris;
- à avoir recours à un avocat et à payer les frais afférents à ces procédures.

Il n'y a pas de question. Monsieur le président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2016-29 du 23 novembre 2016 portant autorisation de saisine des préfets des départements de l'Essonne et de l'Eure-et-Loir à fin de fixation du coût de sortie de l'Arpajonnais du périmètre de SITREVA;

Considérant que la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération a été créée par arrêté préfectoral de l'Essonne n°2015-PREF-DRCL/926 du 4 décembre 2015, par la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/605 du 5 août 2016 portant constatation du retrait au 1er janvier 2016, de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération », du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix, pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais concernant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville, et de la représentation-substitution, à compter du 1er janvier 2016, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, au sein du SICTOM du Hurepoix, pour les deux communes supplémentaires de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon, est venu confirmer l'impact de cette fusion sur le SICTOM du Hurepoix et, par ricochet, sur SITREVA, c'est-à-dire une sortie du périmètre de ces deux syndicats ;

Considérant que l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales précise que les conditions financières d'un retrait entraînant par ricochet la réduction du périmètre d'un syndicat mixte doivent être fixées par délibérations concordantes des trois parties concernées et qu'à défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat;

Considérant que le Comité Syndical de SITREVA, par délibération n°2016-29 du 23 novembre 2016 susvisée, a autorisé le président de SITREVA à saisir les préfets à fin de fixation du coût de sortie de l'Arpajonnais du périmètre de SITREVA; que le président de SITREVA a procédé à cette saisine par courrier du 15 décembre 2017; que l'arbitrage n'a toujours pas été rendu à ce jour;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le président de SITREVA est autorisé, dans le cadre de la fixation du coût de sortie de l'Arpajonnais et de l'obtention de son paiement définitif, à :

- à intenter au nom de SITREVA toutes les actions en justice, et notamment tous les référés, à se constituer partie civile, et à défendre SITREVA dans toutes les actions intentées mettant en cause ses intérêts ;
- à poursuivre le litige devant toutes les instances et à tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de Sitreva, référés compris ;
- à avoir recours à un avocat et à payer les frais afférents à ces procédures.

Article 2 : Le Président rend compte à chaque réunion du Comité syndical des décisions prises durant la période écoulée.

FINANCES

2018-05

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017-16 DE FIXATION DES PARTICIPATIONS DES ADHERENTS 2017

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que, par délibération n°2017-16 du 28 mars 2017, le Comité Syndical a fixé la participation des adhérents 2017. Il est proposé de modifier celle-ci pour plusieurs raisons.

Dans l'attente de la fixation des participations 2018, il est nécessaire que les participations puissent continuer d'être appelées dans les mêmes conditions qu'en 2017.

Les tarifs de traitement continuent à s'appliquer ; afin d'éviter les contestations, il est proposé de fixer les acomptes mensuels de début 2018 au même niveau que les acomptes facturés entre avril et novembre 2017.

Le SICTOM du Hurepoix ayant mis fin au 30 décembre 2017 à la convention de gestion pour l'exploitation des déchèteries qui le liait à SITREVA, il convient de fixer le nombre d'heures servant de base de calcul à son forfait « Haut de quai » avec la même méthode que celle utilisée pour les autres adhérents de Sitreva, soit à 12 667 heures. Les acomptes mensuels de début 2018 sont fixés au douzième du forfait haut de quai de 23,52€/H appliqué à ces 12 667H, soit pour information 24 827,32 € HT.

Si le Comité décidait de ne pas fixer de nouvelles participations pour 2018, les bases du forfait « Haut de quai » seraient les mêmes qu'en 2017, excepté pour le SICTOM du Hurepoix pour lequel elles seraient de 12 667 heures comme indiqué précédemment. Les bases du forfait « Frais de gestion hors haut de quai » seraient quant à elles la population INSEE 2015 applicable au 1er janvier 2018 prise au 1er janvier 2018 de l'adhérent et, le cas échéant, des territoires pour lesquels il gère la collecte et le traitement des déchets par le biais d'une convention de gestion.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical d'adopter les modifications suivantes à la délibération n°2017-16 de fixation des participations des adhérents 2017 à compter du 1er janvier 2018 :

- A l'article 1^{er}, le nombre d'heures de gardiennage de « 0H pour le Hurepoix » est remplacé par « 12 667H pour le SMCTVPE»;
- A l'article 1er, la population est la population totale « INSEE 2015 applicable au 1er janvier 2018 prise au 1er janvier 2018 » ;
- Il est rajouté un article 6 : « Les acomptes mensuels qui existaient en 2017 se poursuivent au même niveau que les acomptes mensuels facturés entre avril et novembre 2017. Les acomptes mensuels du forfait « Haut de quai » du SMCTVPE sont fixés au douzième du forfait annuel appliqué à la base de calcul fixée à l'article 1. »

Il n'y a pas de remarque. Monsieur le président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-16 du 28 mars 2017 de fixation des participations des adhérents 2017,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1: La délibération du Comité syndical n°2017-16 du 28 mars 2017 est modifiée conformément aux dispositions des articles 1 à 3 de la présente délibération.

Article 2 : L'article 1er est ainsi modifié : au troisième alinéa, la date du 1er janvier 2017 est remplacée par la date du 1er janvier 2018 » ; les mots : « 0H pour le Hurepoix » sont remplacés par les mots : « 12 667H pour le SMCTVPE » ; les mots « population totale INSEE 2014 applicable au 1er janvier 2017 prise au 1er janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « population totale INSEE 2015 applicable au 1er janvier 2018 prise au 1er janvier 2018 » ;

Article 3 : Il est ajouté un article 6 ainsi rédigé : « Le montant des acomptes mensuels en 2018 est identique à celui des acomptes mensuels facturés entre avril et novembre 2017. Le montant des acomptes mensuels de la part forfaitaire « Haut de quai » de la participation du SMCTVPE est égal au douzième du montant annuel de ladite part calculé suivant les dispositions de l'article 1. »

Article 4 : Les modifications de la délibération du Comité syndical n°2017-16 du 28 mars 2017 prévues aux articles 1 à 3 de la présente délibération entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

QUESTIONS DIVERSES

Il n'y a pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

La Secrétaire de séance,

Le Président de SITREVA,

SIGNÉ

SIGNÉ

Sylvie CHEVALLIER

Benoît PETITPREZ